

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-02-39x-00148 Référence de la demande : n°2020-00148-011-001

Dénomination du projet : Aménagement foncier RN 164

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 20/09/2019

Lieu des opérations : -Département : Finistère -Commune(s) : 29530 - Plonévez-du-Faou,29520 - Châteauneuf-du-Faou,29190 - Lennon.29530 - Landeleau.

Bénéficiaire : Conseil départemental du Finistère

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce dossier a reçu un avis défavorable du CNPN en première lecture pour les raisons principales suivantes:

- raisons impératives d'intérêt public majeur non démontrée du point de vue de la prise en compte de la biodiversité protégée,
- déficit général d'ambition pour la prise en compte des espèces protégées et des fonctionnalités écologiques,
- la perte nette liée à la suppression de haies certes limitée en pourcentage mais qui génère des pertes intermédiaires difficilement compensées,
- les mesures compensatoires insuffisantes et sans effets immédiats (fortes pertes sur les 10 prochaines années le temps que les haies plantées commencent à jouer un rôle pour la biodiversité), et le problème de leur proximité avec la 2x2 voies,
- qualification juridique des haies existantes et créées.

Le dossier en réponse apporte quelques nouveautés:

- 212 km de haies et talus identifiés et classés selon leurs enjeux environnementaux pour un arrachage de 4,9 km soit 2,3% du linéaire sur l'emprise avec création/plantation sur 8,9 km linéaires et de boisements d'1,2 ha connectés à la trame bocagère,
- la mise en place d'une bourse aux arbres permettant à l'exploitant disposant d'arbres sur les parcelles cédées d'être dédommagés pour leur maintien,
- de réamorcer quelques continuités écologiques à des endroits où elles avaient disparu, et reconstituer des linéaires pour protéger les cours d'eau et refermer le maillage bocager,
- la protection réglementaire prévue dans le futur arrêté d'autorisation préfectorale des travaux + le règlement du PLU actuel et en cours de révision.

MOTIVATION ou CONDITIONS

En conséquence, le CNPN révisé son jugement et apporte un avis favorable sous les conditions suivantes:

- pour corriger les impacts intermédiaires liées aux arrachements de haies, les coupes d'arbres matures dans les haies existantes devront être interdites pendant 10 ans après début des travaux pour permettre la colonisation des espèces ayant perdu leur habitat, avec indemnisation possible si besoin,
- les haies replantées et maintenues seront classées par le préfet selon l'article L 126-3 du code rural et au PLU de la commune; une gestion et un suivi de leur état réalisés par la collectivité sera engagé pendant 30 ans,
- une étude de suivi biologique comparé des éléments remarquables (batraciens, oiseaux et chiroptères) du bocage existant devra être financée sur le long terme (20 ans) sur la base d'un état initial existant en 2016-18 en 2021, 2023, 2025, 2030, 2035, 2040 pour vérifier l'efficacité des mesures mises en oeuvre. Elle sera portée à la connaissance des acteurs locaux, le CD 29, la DREAL, le CSRPN et le CNPN.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 25 août 2020

Signature :

